

**Art. 20.** Dans l'article 57 du même arrêté, le membre de phrase « de la personne de l'accueillant, des compétences nécessaires de l'accueillant pour approcher une situation de placement familial adéquatement, des possibilités matérielles, de la situation familiale et du contexte social de l'accueillant » est remplacé par le membre de phrase « de la famille d'accueil, des compétences nécessaires de la famille d'accueil pour approcher une situation de placement familial adéquatement, des possibilités matérielles, de la situation familiale et du contexte social de la famille d'accueil ».

**Art. 21.** Dans l'article 59 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, les mots « l'accueillant concerné » sont remplacés par les mots « les membres adultes de la famille d'accueil concernée » ;

2° dans l'alinéa deux, les mots « l'accueillant » sont remplacés par les mots « la famille d'accueil ».

**Art. 22.** Dans l'article 60 du même arrêté, les mots « à cause de la situation changée de l'enfant placé ou de l'adulte placé par rapport à la situation au moment du screening » sont remplacés par les mots « si l'enfant placé ou l'adulte placé ne séjourne plus dans la famille d'accueil ».

**Art. 23.** Dans l'article 60/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 février 2014, les mots « le candidat accueillant ou accueillant » sont remplacés par les mots « le candidat famille d'accueil ou la famille d'accueil ».

**Art. 24.** Dans l'article 60/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « du candidat accueillant ou accueillant » sont remplacés par les mots « du candidat famille d'accueil ou de la famille d'accueil » ;

2° les mots « du candidat accueillant ou de l'accueillant » sont remplacés par les mots « du candidat famille d'accueil ou de la famille d'accueil ».

**Art. 25.** Dans l'article 60/3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 février 2014, les mots « du candidat accueillant ou de l'accueillant » sont chaque fois remplacés par les mots « du candidat famille d'accueil ou de la famille d'accueil ».

**Art. 26.** Dans l'article 62, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° les phrases « Par enfant placé ou adulte placé, pour qui une attestation a été délivrée en application de l'article 55, § 3, alinéa premier ou de l'article 56, alinéa deux et par jour d'accueil, des indemnités forfaitaires sont payées aux accueillants, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, selon le tableau ci-dessous. Le jour d'admission et le jour de décharge sont considérés comme un seul jour : il est assimilé au jour d'admission. Le Ministre peut assimiler certains jours d'absence à de l'absence réelle, en fonction des modules utilisés. » sont remplacées par les phrases : « Par enfant placé ou adulte placé, pour qui une attestation a été délivrée en application de l'article 55, § 3, alinéa premier, ou de l'article 56, alinéa deux, une indemnité forfaitaire est payée dans les limites des crédits budgétaires disponibles, selon le tableau ci-dessous. Le jour d'admission et le jour de décharge sont considérés comme un seul jour. Ce jour est assimilé au jour d'admission. Le Ministre peut assimiler certains jours d'absence à une présence réelle, en fonction des modules utilisés. L'indemnité forfaitaire est versée à la famille d'accueil. Si l'enfant placé ou l'adulte placé est placé dans plusieurs familles d'accueil, l'indemnité forfaitaire est répartie proportionnellement. » ;

2° l'alinéa trois est complété par la phrase suivante :

« Le ministre peut établir une liste des revenus propres qui sont pris en compte pour le calcul des revenus propres. ».

**Art. 27.** Dans l'article 65, § 2, du même arrêté, le point 3° est abrogé.

**Art. 28.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Art. 29.** Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 mai 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

---

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/13218]

**25 AVRIL 2019. — Décret portant assentiment à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et à la note explicative, faites à Paris le 24 novembre 2016**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>.** La Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et la Note explicative, faites à Paris le 24 novembre 2016, sortiront leur plein et entier effet.

**Art. 2.** Les réserves émises et les notifications formulées en vertu des articles 28 et 29 de la Convention, ainsi que les modifications à ces réserves et notifications, sortiront leur plein et entier effet.

**Art. 3.** Les listes accessibles au public de données relatives aux autres parties à la Convention, telles qu'énumérées à l'article 39, paragraphe 3 de la Convention, tenues à jour par le dépositaire tel que défini à l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention, tiennent lieu de publication au sens de l'article 8 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

—  
Note

Session 2018-2019

Documents du Parlement.

- Projet de décret, n° 778-1

- Rapport de commission, n° 778-2.

- Texte adopté en séance plénière, n° 778-3

Compte-rendu intégral.

- Discussion et adoption.

Séance du 24 avril 2019.

—  
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/13218]

**25 APRIL 2019. — Decreet houdende instemming met de multilaterale overeenkomst ter implementatie van aan belastingverdragen gerelateerde maatregelen ter voorkoming van grondslaguitholling en winstverschuiving en met de verklarende Nota, gedaan te Parijs op 24 november 2016**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** De multilaterale overeenkomst ter implementatie van aan belastingverdragen gerelateerde maatregelen ter voorkoming van grondslaguitholling en winstverschuiving en de verklarende Nota, gedaan te Parijs op 24 november 2016, zullen volkomen gevolgd hebben.

**Art. 2.** De gemaakte voorbehouden en gedane kennisgevingen overeenkomstig de artikelen 28 en 29 van de Overeenkomst, evenals de wijzigingen aan de voorbehouden en de kennisgevingen, zullen volkomen gevolgd hebben.

**Art. 3.** De publiek beschikbare lijsten van gegevens aangaande de andere partijen bij de Overeenkomst, zoals opgesomd in artikel 39, paragraaf 3 van de Overeenkomst, bijgehouden door de depositaris zoals gedefinieerd in artikel 39, paragraaf 1 van de Overeenkomst, gelden als bekendmaking in de zin van artikel 8 van de wet van 31 mei 1961 betreffende het gebruik der talen in wetgevingszaken, het opmaken, bekendmaken en inwerkingtreden van wetten en verordeningen.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 25 april 2019.

De Minister-President, belast met Gelijke kansen en Vrouwenrechten,

R. DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Cultuur en Kind,

A. GREOLI

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media,

J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuzen, Sport en Promotie van Brussel, belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

A. FLAHAUT

—  
Nota

Zitting 2018-2019

Stukken van het Parlement.

- Ontwerp van decreet, nr. 778-1.

- Commissieverslag nr. 778-2.

- Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 778-3.

Integraal verslag.

- Bespreking en aanneming.

- Vergadering van 24 april 2019.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/41236]

**25 AVRIL 2019. — Décret mettant fin au cadre d'extinction prévu par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et complétant le statut de directeur de domaine**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**TITRE PREMIER. — Dispositions nouvelles et modificatives**

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans la Deuxième partie, Titre I<sup>er</sup>, Chapitre IV du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il est inséré une section 2/1, comprenant un article 9/1, rédigé comme suit:

« Section 2/1. Le projet pédagogique et artistique du chargé de programmation

Art. 9/1. - Le projet pédagogique et artistique du candidat à un emploi de chargé de programmation expose la manière détaillée et singulière dont il envisage sa tâche de programmation au sein de l'Ecole supérieure des Arts.

Ce document est envoyé à l'Ecole supérieure des Arts conformément au prescrit de l'appel au *Moniteur belge* visé aux articles 102, 227 et 357 du présent décret. ».

**Art. 2.** Dans la deuxième partie, titre I<sup>er</sup>, chapitre IV du même décret, il est inséré une section 2/2 comprenant un article 9/2, rédigé comme suit:

« Section 2/2. Le projet pédagogique et artistique du chargé de travaux

Art. 9/2. - Le projet pédagogique et artistique du candidat à un emploi de chargé de travaux expose la manière détaillée et singulière dont il envisage sa tâche de chargé de travaux au sein de l'Ecole supérieure des Arts.

Ce document est envoyé à l'Ecole supérieure des Arts conformément au prescrit de l'appel au *Moniteur belge* visé aux articles 102, 227 et 357 du présent décret. ».

**Art. 3.** Dans la deuxième partie, titre I<sup>er</sup>, chapitre IV du même décret, il est inséré une section 3/1 comprenant un article 10/1, rédigé comme suit:

« Section 3/1. Le projet pédagogique et artistique du professeur-assistant